

Arrêt

**n° 137 653 du 30 janvier 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant du 26 août 2013, lui notifiés le 30 août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 octobre 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, a déclaré être arrivée en Belgique le 15 octobre 2005.

1.2. Par un courrier daté du 15 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle a complétée le 19 octobre 2011.

1.3. En date du 24 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter de territoire qui ont été notifiés à la partie requérante le 24 novembre 2011.

Par un arrêt n° 107.799 du 31 juillet 2013, le Conseil de céans a annulé cette décision.

Le 5 juin 2012, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié sous la forme d'une annexe 13.

Le 26 août 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susvisée. Il s'agit du premier acte attaqué, il est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [M. M.] déclare être arrivé en Belgique le 15.10.2005. Il joint, à sa présente demande, une copie de son passeport national revêtu d'un Visa D pour la France (avec un transit Schengen) valable du 27.05.2005 au 11.12.2005. Notons que bien que l'intéressé soit arrivé avec un visa, celui-ci a depuis lors expiré. Dès lors, force est de constater que le requérant s'est installé sans effectuer de déclaration d'arrivée auprès de sa commune de résidence et a dépassé le délai autorisé par son visa et se retrouve en situation irrégulière. Rajoutons aussi que le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E ,09 déc.2009, n°198.769 & C.E, 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [M. M.] se prévaut de la longueur de son séjour et de son intégration sur le territoire depuis 2005 qu'il atteste par sa connaissance du français, par la présence de membre de sa famille en Belgique, par l'apport de témoignages d'intégration de proches ainsi que par sa volonté de travailler. Rappelons à l'intéressé qu'il déclare être arrivé en Belgique le 15.10.2005 muni de son passeport revêtu d'un visa D pour la France (avec un transit Schengen) valable du 27.05.2005 au 11.12.2005, qu'il n'a fait aucune déclaration d'arrivée auprès de sa commune de résidence, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après l'expiration de son visa mais surtout que cette décision relevait de son propre choix. L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine après l'expiration de son visa et qu'il déclare avoir créé de nombreux liens sociaux en Belgique ne peuvent constituer un motif suffisant de régularisation de séjour.

L'intéressé manifeste sa volonté de travailler par la production d'un contrat de travail. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de Monsieur [M. M.], il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail B lui a été refusée (Décision de la Région de Bruxelles-Capitale datant du 25.07.2011 pour le dossier 375005 - numéro de refus 2011/1397). Et donc, cet élément ne peut dès lors justifier une régularisation de séjour sur place.

Le requérant se prévaut d'un lien de filiation avec une citoyenne de l'Union Européenne, à savoir Madame [M. I.], sa sœur qui déclare le prendre en charge. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons que l'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires (autres que les liens familiaux) ni de moyens d'existence suffisants dans le chef de la personne qui le prend en charge. Cet élément est dès lors insuffisant pour justifier la régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Monsieur [M. M.] invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale ainsi qu'édicte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en raison des liens

développés sur le territoire avec des ressortissants belges et autres. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait, une régularisation. Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (7r. de Première instance de Huy- Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002).

Quant à l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, rappelons que ledit article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire : qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Dès lors, les éléments invoqués en rapport avec l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Quant à la référence faite à l'Arrêt Rees du 17.10.1986 par l'intéressé, nous précisons que cet arrêt vise des situations différentes et de ce fait, le requérant n'a pas à faire application de cet arrêt. De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations à la sienne. Dès lors, cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Monsieur [M. M.] fait appel à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne qui garantit le droit à une bonne administration de son dossier et demande à être entendu par la Commission consultative des étrangers. Rappelons que l'Instruction du 19.07.2009 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, Monsieur ne peut faire appel à la Commission Consultative des Etrangers.»

1.4. En exécution de cette décision, la partie défenderesse a notifié un ordre de quitter le territoire à la partie requérante en date du 30 août 2013. Il s'agit du deuxième acte attaqué, il est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

- L'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 15.10.2005 muni d'un passeport revêtu d'un visa D pour la France (avec un transit Schengen) valable du 27.05.2005 au 11.12.2005 ;
- L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter qui lui a été notifié le 05.06.2012 ;
- Délai dépassé. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « [...] des articles 62 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie en tant que composantes du principe de bonne administration, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante fait valoir ce qui suit : « [...] Considérant que le principe de proportionnalité constitue une application du principe du raisonnable et requiert un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet.

Que le devoir de minutie impose à l'administration de « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause ». (C.E 23 février 1996 n° 58.328). Que ce devoir requiert,

en outre, que l'administration procède à « un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision ». (C.E., 31 mai 1979 n° 19.671)

Que « l'obligation matérielle de prudence requiert que lors de la préparation et de la prise d'une décision des autorités, tous les facteurs et circonstances pertinents soient soupesés. La prudence lors de la découverte des faits et l'exigence d'un examen prudent constituent un élément essentiel de droit » (CE n°130.662, 27 avril 2004, A.P.M. 2004, liv.5, 99). »

2.3. Dans ce qui s'apparente à une huitième branche, la partie requérante rappelle « [...] Que sa famille est également présente sur le territoire » à savoir, sa sœur qui « [...] le prend en charge depuis de nombreuses années. Qu'il en découle, outre un lien familial, un lien de dépendance entre [...] [elle] et sa sœur qui n'a pas été pris en considération par la partie adverse alors même que la prise en charge était renseignée. Que ce lien de dépendance [...] vis-à-vis de sa sœur est déterminant dans l'examen de la violation de l'article 8 de la [CEDH]. Que l'absence d'examen d'un tel lien est donc fautive et ne permet pas de considérer la motivation formelle offerte comme adéquate ». Enfin, la partie requérante estime que la mise en balance des intérêts en présence « [...] exige non seulement que les éléments [qui lui sont] favorables [...] soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur ce qui s'apparente à la deuxième et la huitième branche du moyen unique, s'agissant de la violation potentielle de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante couplée à celle du devoir de minutie, le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration, selon lequel la partie défenderesse a l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « [...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

D'autre part, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003 Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (cf., notamment, l'arrêt Mokrani c. France, 15 juillet 2003), que les relations entre membres de la famille non nucléaire « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en

considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille.

3.2. En l'occurrence, il ressort des pièces versées au dossier administratif, que le 17 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée par un mail de son conseil du 19 octobre 2011, dans laquelle elle se prévalait d'une vie familiale avec sa sœur, de nationalité belge, caractérisée notamment par leur cohabitation et le fait d'être à charge de cette dernière depuis son arrivée en Belgique. Elle déposait à cet égard, deux lettres de sa sœur accompagnées d'extraits d'acte de naissance.

Or, il ressort de la décision de rejet du 26 août 2013, que la partie défenderesse par le constat qu'elle pose selon lequel: « *Notons que l'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires (autres que les liens familiaux) ni de moyens d'existence suffisants dans le chef de la personne qui le prend en charge. Cet élément est dès lors insuffisant pour justifier la régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.* », ne démontre pas ou pas adéquatement avoir pris en considération tous les éléments invoqués à l'appui de cette demande d'autorisation en vue d'apprécier l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 CEDH, à savoir la cohabitation et la dépendance financière. Quant aux considérations émises par la partie défenderesse sur le caractère suffisant des moyens d'existence du garant, elles sont sans pertinence dans l'appréciation susvisée sous peine de rajouter une condition aux principes rappelés au point 3.1.

Il n'y a dès lors pas lieu d'avoir égard aux motifs de la décision entreprise relatifs à la mise en balance des intérêts en présence en ce qu'ils se fondent sur une appréciation incomplète de la situation familiale de la partie requérante.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Le second acte attaqué s'analysant comme l'accessoire de la précédente décision, il convient de l'annuler également.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 26 août 2013, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire notifié le 30 août 2013 est annulé

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

M. FONTEYNE

B. VERDICKT